

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
MARCHÉS D'APPROVISIONNEMENT
DE VAL-DE-REUIL**

Projet de Convention

SOMMAIRE

CHAPITRE I : OBJET ET ETENDUE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 -	DÉFINITION DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 -	OBJET ET PORTÉE DE LA CONVENTION	4
1.	Missions	4
2.	Création de nouveaux emplacements.....	4
3.	Animation des marchés.....	5
ARTICLE 3 -	Durée de la convention.....	6
ARTICLE 4 -	INTUITU PERSONAE.....	6
ARTICLE 5 -	SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 6 -	HORAIRES, JOURS, LIEUX	7
ARTICLE 7 -	MODIFICATIONS EXCEPTIONNELLES D'IMPLANTATION	7
ARTICLE 8 -	MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 9 -	ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	7
ARTICLE 10 -	ABONNEMENTS	8
ARTICLE 11 -	RÈGLEMENT DES MARCHES	8
ARTICLE 12 -	GESTION DU PERSONNEL	8
ARTICLE 13 -	TRAVAUX D'ENTRETIEN	9
1.	Entretien assuré par le Délégué.....	9
ARTICLE 14 -	RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE	10
ARTICLE 15 -	TARIFS DES DROITS DE PLACE	10
1.	Tarifs de base hors taxe	10
2.	Variation des droits de place	Erreur ! Signet non défini.
3.	Mode de perception.....	11
ARTICLE 16 -	REDEVANCE D'EXPLOITATION.....	11
ARTICLE 17 -	ACTUALISATION DES TARIFS.....	11
ARTICLE 18 -	DISPOSITIONS FISCALES.....	12
ARTICLE 19 -	REDDITION DE COMPTES	13
1.	Compte-rendu annuel.....	13
2.	Compte-rendu technique.....	13
3.	Compte-rendu d'exploitation	14
4.	Compte rendu financier.....	14
ARTICLE 20 -	RESPONSABILITÉS ET ASSISTANCE DU DÉLÉGATAIRE	15
1.	Les équipements affectés au service	15
2.	Exploitation du service et responsabilité	15
3.	Clauses générales.....	15
4.	Obligations du Délégué en cas de sinistre.....	15
ARTICLE 21 -	JUSTIFICATION DES ASSURANCES.....	16
ARTICLE 22 -	EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT	16
ARTICLE 23 -	SANCTIONS PÉCUNIAIRES - PÉNALITÉS	16
ARTICLE 24 -	SANCTIONS COERCITIVES - LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE.....	17
ARTICLE 25 -	MESURES D'URGENCE	17
ARTICLE 26 -	SANCTION RÉSOLUTOIRE	17
ARTICLE 27 -	CAS DE FIN DE LA CONVENTION	18
ARTICLE 28 -	EXPIRATION DU CONTRAT	18
1.	Continuité du service en fin de contrat.....	18
2.	Situation des biens à l'expiration du contrat	18
ARTICLE 29 -	RÉSILIATION DU CONTRAT.....	18
ARTICLE 30 -	INTERRUPTION DE L'EXPLOITATION POUR REALISATION DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT LOURDS	19
ARTICLE 31 -	RESILIATION POUR FAUTE	19
ARTICLE 32 -	DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION	19
ARTICLE 33 -	CESSION DE LA CONVENTION	19
ARTICLE 34 -	PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES.....	20

Entre

La Commune de VAL –DE-REUIL représentée par son Maire agissant en vertu de la délibération n° ____ du Conseil Municipal du _____ dénommée « La Ville »

d'une part,

Et

La société LES FILS DE MADAME GERAUD SAS _____, dénommée le « Délégataire »

d'autre part,

Conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville confie au Délégataire l'exploitation à ses risques et périls des marchés d'approvisionnement sis Place des Quatre Saisons à Val-de-Reuil (27100),

Selon les conditions exposées ci-après :

CHAPITRE I : OBJET ET ETENDUE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - DÉFINITION DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Délégataire assurera, pour le compte de la Ville, l'exploitation par affermage des marchés d'approvisionnement sis Place des Quatre saisons à Val-de-Reuil (27100).

Cette exploitation comprend la charge et l'exclusivité de la perception par le Délégataire, à ses risques et périls et pour son propre compte, des droits de place, redevances et autres taxes dues par les occupants ainsi que le service tel que défini au présent contrat.

Ces marchés sont exclusivement des marchés de plein air, sur la voie publique et ses dépendances, sans mise à disposition de bâtiments ni de rangements couverts.

La Ville est habilitée, lorsque des considérations économiques, techniques, ou d'intérêt général le justifient, à modifier le périmètre de la délégation de service public. Toute modification de cet ordre ouvre droit à une renégociation préalable des conditions financières de la présente convention et à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 2 - OBJET ET PORTÉE DE LA CONVENTION

1. Missions

Le Délégataire exploite le service à ses risques et périls dans les limites de missions qui lui sont confiées et les prérogatives de puissance publique.

Les missions du Délégataire sont les suivantes :

- Le recrutement et le placement des commerçants, étant précisé qu'il lui appartient de rechercher et d'appliquer la meilleure disposition commerciale des emplacements et de rechercher la plus grande diversité de commerces en privilégiant l'offre alimentaire ;
- L'application par les commerçants du règlement municipal des marchés établi par la Ville – dans la limite des pouvoirs de police du Maire ;
- La perception exclusive des droits de place ;
- Le paiement de l'abonnement et des consommations électriques, et leur récupération auprès des commerçants du marché via une redevance dédiée ;
- La dynamisation du marché ;
- L'entretien des équipements mis à disposition des marchés d'approvisionnement.

2. Création de nouveaux emplacements

Le Délégataire et la Ville pourront envisager si nécessaire la création d'autres emplacements de marché. Il appartiendra au Délégataire de proposer à la Ville des agencements adaptés des emplacements. Toute nouvelle dépense directement liée à la création de nouveaux emplacements fera l'objet d'un avenant pour intégrer ces dernières à l'équilibre globale de l'exploitation.

3. Animation des marchés

Il est convenu que des dépenses de publicité et d'animation pourront être engagées par le Déléataire. Au cas où ces dépenses porteraient sur l'achat de petits matériels, par exemple de décoration ou de sonorisation destinés à améliorer l'activité des commerçants, ceux-ci seront remis dès leur acquisition en toute propriété par le Déléataire à la Ville.

Le programme d'animations annuel sera préalablement validé par les parties selon le budget disponible et sera présenté lors de la dernière commission des marchés de l'année.

Ces dépenses, incluant les frais de gestion de ce compte spécifiques, seront alors engagées annuellement après avis des représentants des commerçants et de la Ville, et ce dans la limite du produit de la perception de la redevance d'animation et de publicité, dont le montant sera révisé annuellement, d'un commun accord entre les parties, en fonction du budget de dépenses envisagé.

PROJET

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La durée de la présente convention de délégation est fixée à 05 (cinq) ans, sans possibilité de tacite reconduction.

La présente délégation prend effet le 1er mai 2025 et est consentie jusqu'au 30 avril 2030 .

Elle peut néanmoins être prolongée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les frais supplémentaires découlant de retards imputables au Déléataire dès le début d'exploitation du service sont pris en charge par celui-ci. Les frais supplémentaires découlant de retards imputables à la Ville ou au caractère non exécutoire de la présente convention sont pris en charge par celle-ci. Dans les autres cas, la Ville et le Déléataire conviennent des modalités de prise en charge.

ARTICLE 4 - INTUITU PERSONAE

Le Déléataire ne pourra céder tout ou partie des droits qui résulteront pour lui du présent contrat.

Toute cession partielle ou totale de l'affermage ne peut intervenir qu'après accord préalable et exprès de la Ville.

ARTICLE 5 - SOUS-TRAITANCE

Le Déléataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée.

La Ville accepte que le délégataire puisse sous-traiter des tâches qui lui sont confiées, dans des domaines dont la liste fixée contradictoirement figure en annexe, après autorisation, à la condition qu'il conserve l'entière responsabilité du service.

Il ne pourra sous-traiter ultérieurement tout ou partie des tâches qui lui incombent sans l'accord préalable, exprès et écrit de la Ville. Cet accord lui sera notifié par lettre avec accusé de réception. Si la Ville ne répond pas à la demande du Déléataire dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre A/R, celle-ci est réputée refusée.

Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention. Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la Ville la faculté de se substituer au Déléataire dans le cas où il serait mis fin à la convention de délégation.

Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que la présente convention, quelle qu'en soit la cause. Le Déléataire devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Les mouvements financiers générés par les activités sous-traitées doivent obligatoirement figurer au sein des résultats financiers annuels fournis par le Déléataire à la Ville.

Le Déléataire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours responsable vis-à-vis de la Ville de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

◆◆◆◆◆

CHAPITRE II : EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 6 - HORAIRES, JOURS, LIEUX

A la signature des présentes, le marché se tient trois demi-journées par semaine :

- Les mercredis,
- Les vendredis.

Horaires d'ouverture : en fonction des saisons, conformément au règlement municipal des marchés.

Ces deux sessions hebdomadaires se tiennent sur l'emprise suivante : Place des Quatre Saisons, partie haute et basse (conformément aux plans ci-annexés).

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS EXCEPTIONNELLES D'IMPLANTATION

La Ville se réserve le droit de modifier le lieu d'implantation habituel des marchés à l'occasion de manifestations exceptionnelles ou de travaux à effectuer sur leur emplacement ou sur les édifices riverains sans que cela ne puisse entraîner la résiliation de la présente convention au bénéfice du Délégué.

La Ville devra en ce cas tenir à la disposition du Délégué un site équivalent, susceptible de permettre techniquement et commercialement le déroulement normal des séances des marchés. L'ensemble des frais afférents à ce transfert provisoire incombera à la Ville, sauf accord des parties formalisé par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

La Ville peut modifier l'emprise ou l'aménagement des emprises du marché entraînant une réduction du linéaire commercial utile.

La Ville aménagera en ce cas à ses frais de nouveaux lieux afin que le Délégué puisse continuer à exploiter l'activité déléguée sans nouvelles dépenses à sa charge et dans des conditions équivalentes de recettes, à moins que la Ville ne préfère verser au Délégué une indemnité compensatrice, convenue d'un commun accord entre les parties et calculée par référence au chiffre d'affaires HT de l'exercice précédent.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Le Délégué assure directement ou par l'intermédiaire de son représentant qualifié, connu de la Ville, l'attribution des emplacements, en respectant le règlement municipal des marchés. Les demandes d'abonnement sont étudiées en Commission des marchés ou par les représentants de la fédération nationale des marchés de France et la décision est prise par le Maire. Lors de la mise à disposition du site au Délégué, ce dernier sera tenu de conserver tous les commerçants présents sur le marché depuis plus d'un an et en possession de tous les documents à jour permettant l'exercice du commerce non sédentaire.

Le Délégué pourra rechercher la meilleure disposition des emplacements, en accord avec les représentants de la Ville et des commerçants, pour favoriser la tenue et le développement du marché, à charge pour lui de supporter tous les frais des modifications.

La Ville se réserve le droit de vérifier la régularité des opérations de placement en se faisant présenter un compte-rendu semestriel de celles-ci.

Les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit à une profondeur maximale comprise entre 2 mètres et 3 mètres. Si cette profondeur était dépassée, les utilisateurs acquitteraient des droits par place complémentaire par fraction de 50 cm supplémentaires de place occupée.

Afin de permettre l'accès aux boutiques, une allée de circulation d'une largeur minimale de 1m50 sera réservée aux piétons sur tout le périmètre des boutiques.

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS

Seul l'abonnement confère le droit d'occuper un même emplacement d'un marché à l'autre. Il est consenti par le Maire, après avis consultatif de la commission des marchés ou par les représentants de la fédération nationale des marchés de France.

Le premier jour de sa période de validité est payé d'avance.

L'abonnement est consenti pour une durée d'un an et réglé d'avance mensuellement.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES MARCHES

Le Délégué s'engage à appliquer dans les limites de ses compétences, pendant toute la durée de la présente convention, le règlement municipal des marchés, dans les mêmes conditions que la convention elle-même dans les limites des pouvoirs de police.

Le règlement municipal des marchés est annexé à la présente convention.

Pendant la durée de la présente convention, le règlement peut être modifié sur l'initiative de la Ville ou à la demande du Délégué, notamment si la modification est rendue nécessaire par de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

♦♦♦♦♦

CHAPITRE III : PERSONNEL

ARTICLE 12 - GESTION DU PERSONNEL

Le Délégué s'engage à recruter le personnel en nombre suffisant pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble du service.

Le Délégué s'engage à employer le personnel du marché dans le strict respect des lois et règlements applicables.

Ce personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales et autres frais compris.

Le Délégué ne peut invoquer le manque de personnel en cas de rupture de la continuité du service pour se dégager de sa responsabilité.

En revanche, la grève du personnel ne constitue pas un motif de résiliation pour faute grave du contrat.

♦♦♦♦♦

CHAPITRE IV : TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 13 - TRAVAUX D'ENTRETIEN

1. Entretien assuré par le Délégataire

Le Délégataire fait son affaire de la souscription des abonnements d'électricité et d'eau pour la consommation des commerçants. Il en assurera la récupération auprès des commerçants utilisateurs par application de la redevance spécifique prévue au tarif général et dont le montant sera révisé annuellement par les parties en fonction de l'évolution des coûts réels.

Les frais engagés pour assurer l'entretien, le contrôle et le fonctionnement de ces prestations restent à la charge du Délégataire. L'entretien des bornes électriques est assuré hors vol et vandalisme par le Délégataire. En cas de vol ou dégradations, les parties se rencontreront pour répercuter les frais de remise en état ou de remplacement soit auprès du commerçant identifié soit collectivement de manière à garantir le Délégataire contre cette dépense excédentaire.

Le Délégataire ne pourra souscrire de contrats d'entretien technique pour une durée supérieure à celle de la convention.

Sous réserve de l'approbation par la Ville des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des installations en fin de convention, le Délégataire pourra établir à ses frais, tous ouvrages ou installations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service. Ces ouvrages et installations feront partie intégrante de l'exploitation dans la mesure où ils sont utilisés pour le service.

Faute par le Délégataire de pourvoir à l'entretien des installations et appareils du service, la Ville pourra faire procéder, aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'un courrier de mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les améliorations faites par le Délégataire portant sur les autres biens demeurent sa propriété pendant toute la durée de la convention et deviendront de plein droit propriété de la Ville à l'expiration de la convention, sans indemnité ni compensation, sauf si l'expiration résulte d'une résiliation unilatérale anticipée de la convention pour un motif autre que le non-respect par la Délégataire de ses obligations contractuelles. Dans cette hypothèse, la Ville serait redevable d'une indemnité dont le montant est fixé à dire d'expert et qui ne saurait dépasser la valeur nette comptable résiduelle desdites améliorations.

La Ville assurera les autres interventions d'entretien du site (sols, canalisations...).

◆◆◆◆◆

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

La rémunération du Délégataire est composée des ressources que procure l'exploitation des places de marché. Le Délégataire se rémunère auprès des commerçants abonnés ou volants, redevables des droits de place des marchés.

Ces ressources permettent au Délégataire d'assurer l'équilibre financier du service dans des conditions normales de fréquentation.

ARTICLE 15 - TARIFS DES DROITS DE PLACE

1. Tarifs de base hors taxe

Les tarifs de droit de place que le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des personnes occupant les emplacements de marché sont fixés, par délibération du Conseil Municipal ou par délégation, et sont annexés à la présente convention.

Les tarifs sont réputés ne pas comprendre les taxes fiscales mises à la charge des entreprises, telles que la TVA, et seront majorés de l'incidence desdites taxes, dans le respect des dispositions légales.

En cas de modification dans le taux des taxes, en cas de création de taxes nouvelles ou en cas de suppression de l'une ou l'autre d'entre elles ou de toutes, les perceptions correspondantes seront modifiées dans les mêmes proportions.

Les sommes dues par les commerçants, abonnés ou non, sont calculées par l'addition des différents droits ou redevances, correspondant aux emplacements retenus ou occupés et majorés des taxes en vigueur.

Pour le calcul de chaque abonnement, le montant des droits dus est constitué par le prix d'une séance multiplié par le nombre de séances de marché incluses dans la période de validité fixée à la quatorzaine, au mois ou au trimestre déterminé par le Délégataire. Les perceptions dues pour les séances ou occupations supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçues en supplément.

La Ville pourra vérifier à tout moment que les perceptions effectuées correspondent aux tarifs en vigueur fixés par décision du Maire, par délibération du Conseil Municipal ou par délégation.

Le tarif applicable à la prise d'effet du contrat et voté par la ville s'établit comme suit :

Droits de place (ht)	
Séance du mercredi	
Abonnés, le mètre de façade	1,65 €
Non abonnés, le mètre de façade	2,40 €
Séance du vendredi	
Abonnés, le mètre de façade	1,90 €
Non abonnés, le mètre de façade	2,70 €
Droit de déchargement (ht)	
Par véhicule et par séance	0,55 €
Redevance animation (ht)	
Par commerçant et par séance	1,50 €

Il est convenu entre les parties que l'équilibre économique du contrat nécessite *a minima* les tarifs susvisés et leur actualisation annuelle

2. Mode de perception

Cette perception donne lieu à la délivrance d'une quittance, laquelle doit obligatoirement comporter le nom du titulaire de l'abonnement, la somme due, le détail de son calcul et la date d'émission.

ARTICLE 16 - REDEVANCE D'EXPLOITATION

Compte tenu de l'occupation des marchés et manifestations, le Délégué versera à la Ville sous réserve de l'application intégrale des tarifs prévus aux présentes, une redevance annuelle et forfaitaire de 1 €.

Elle sera versée annuellement à termes échus avant le 31 janvier de chaque année.

Elle percevra également une redevance complémentaire égale à 50% du résultat bénéficiaire calculé sur les recettes des droits de place HT après déduction des charges directes et indirectes et au-delà d'un seuil égal à 10% des recettes HT des droits de place.

ARTICLE 17 - ACTUALISATION DES TARIFS

L'économie du contrat prend en compte sur sa durée les prévisions des parties relatives à l'évolution des charges d'exploitation et l'adaptation corrélative des tarifs des perceptions autorisées au 1^{er} janvier de chaque année.

La détermination de l'évolution des charges et de l'augmentation des tarifs nécessaire au maintien de l'équation financière du contrat est réputée mesurée tant par l'application des tarifs prévus à l'article 15 ci-avant que par l'évolution du coefficient K résultant de la formule de révision prévue ci-après sans revenir à des valeurs inférieures à celles fixées aux présentes :

$$K = \frac{S_n}{S}$$

formule dans laquelle :

- **K** est le coefficient de variation
- **S** est l'indice des salaires mensuels de base par activité - Ensemble des secteurs non agricoles (identifiant INSEE : 010562675 et au MTPB sous le code SHO-ENS) – Dernière valeur publiée à la notification de la présente convention
- **S_n** est la dernière valeur connue de l'indice précédent à la date d'actualisation

Pour déterminer la nomenclature applicable, chaque article du tarif en vigueur sera actualisé par application de la variation retenue, étant ensuite arrondi au centime d'euro supérieur ou à la plus petite unité monétaire supérieure ayant cours.

Les valeurs des indices sont extraites du bulletin statistique de l'INSEE ou du Moniteur du BTP par référence à la publication la plus diligente.

En cas de suppression ou de dénaturation des indices ci-avant, les parties s'accorderont pour les remplacer par un autre jugé équivalent issu des mêmes publications.

ARTICLE 18 - MAINTIEN DE L'ECONOMIE DU CONTRAT

Les perceptions autorisées constituant des impositions indirectes locales dont le tarif est arrêté unilatéralement par la Ville, le maintien de l'économie du contrat pourra, au seul choix de la Ville, être assuré soit par la mise en œuvre des tarifs visés à l'article 15 de la présente convention et affectés de la formule de variation visée ci-avant, soit si la Ville décide de fixer les tarifs à un niveau inférieur à celui fixé par l'article 15 de la présente convention, en compensant la perte de recettes subie par le Délégué par le versement d'une indemnité.

L'indemnité compensatoire sera égale à la différence entre les recettes effectivement perçues et celles qui auraient dû résulter de l'application de la clause de variation. Cette indemnité sera versée par quart au plus tard dans le premier mois de chaque trimestre civil, sur la base provisoire des recettes TTC de l'exercice précédent. La régularisation pour l'exercice en cours sera opérée avec la situation du 1^{er} trimestre de l'exercice suivant. Tout retard de versement entraînera l'application d'intérêts moratoires capitalisés.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS FISCALES

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service sont à la charge du Délégué.

◆◆◆◆◆

CHAPITRE VI : CONTROLE DE LA VILLE SUR LE DELEGATAIRE

La Ville conserve le contrôle du service et doit obtenir du Déléataire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

A ce titre, le Déléataire lui accordera la possibilité d'une consultation directe et sécurisée sur son serveur informatique des éléments de facturation effectués par facturière électronique. Ce service sera facturé à la Ville à hauteur de 1% des recettes annuelles HT dans le premier mois de chaque année civile.

ARTICLE 20 - REDDITION DE COMPTES

1. Compte-rendu annuel

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT, et pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service délégué, le Déléataire produit chaque année, avant le 1^{er} juin qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu technique, un compte-rendu d'exploitation et un compte-rendu financier.

La non-production de ces comptes-rendus constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 23 du présent document.

2. Compte-rendu technique

Au titre du compte-rendu technique, le Déléataire fournit au moins les indications suivantes :

- La liste détaillée des travaux d'entretien, de réparations et de modernisation effectués avec indication de leurs coûts ;
- La liste de l'ensemble des adaptations ou travaux à envisager (notamment en cas d'évolution des normes).

3. Compte-rendu d'exploitation

Au titre du compte-rendu d'exploitation, le Délégué fournit au moins les indications suivantes :

- Le nombre de demandes de places reçues, les convocations opérées, les attributions définitives et les mutations intervenues ;
- La composition finale du marché par type de commerce et le décompte des places occupées ;
- La synthèse des litiges éventuels de l'exercice et leurs solutions ;
- L'appréciation sur les perspectives d'évolution et les besoins matériels du marché ;
- La mise en évidence des éléments permettant d'apprécier la qualité du service ainsi que le cas pour lequel une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la présente convention sont remplies.

4. Compte rendu financier

La partie financière du rapport annuel doit permettre de retracer la totalité des opérations afférentes à la délégation et de rappeler les conditions économiques et générales de l'année écoulée afin d'assurer une parfaite transparence de la situation économique et comptable.

Il comprend deux éléments :

a. Une analyse des dépenses et des recettes :

Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'exercice.

Ce document précise, en outre :

- En dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), des charges d'investissement, des charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et la redevance d'exploitation ;
- En recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Doivent notamment être précisées à ce titre les sommes perçues auprès des usagers (par catégorie de tarif).

b. Un compte de résultat :

Le Délégué produit les comptes de l'exploitation du service délégué afférents à chacun des exercices écoulés. Ces comptes devront être certifiés par le Délégué.

Est utilisée à cet effet la notion de compte de résultat définie dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées :

- Au crédit : les produits de service revenant au Délégué ;
- Au débit : les dépenses propres à l'exploitation, y compris l'amortissement des ouvrages et matériels, et la redevance versée à la Ville.

Le solde du compte de l'exploitation fait apparaître l'excédent ou le déficit de l'exploitation.

La Ville a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes-rendus techniques, d'exploitation et financiers. À cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions de la présente convention et prendre connaissance de tous documents techniques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

◆◆◆◆◆L

CHAPITRE VII : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉS ET ASSISTANCE DU DÉLÉGATAIRE

1. Les équipements affectés au service

Pour les dommages causés aux éventuels équipements affectés au service, le Délégué devra avoir contracté, pour les couvrir, les garanties classiquement souscrites dans le cadre d'un contrat de type multirisque (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, tempête, grêle, inondation etc.) tant en dommage qu'en responsabilité.

Le montant de l'éventuelle franchise liée aux garanties souscrites ne pourra être opposé à la Ville.

2. Exploitation du service et responsabilité

Le Délégué fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir de son propre fait et/ou de ses préposés. La responsabilité de la Ville ne peut être recherchée à ce titre.

Le Délégué est seul responsable des dommages causés par ses interventions vis-à-vis des tiers et dans la limite des missions définies par la présente convention.

Le Délégué fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et événements non assurables.

3. Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Délégué, ou le cas échéant par la Ville, que :

- Les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Délégué, que trente jours après la notification à la Ville de ce défaut de paiement. La Ville a la faculté de se substituer au Délégué défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le Délégué doit procéder à une réactualisation des garanties.

4. Obligations du Délégué en cas de sinistre

Le Délégué doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état, sans modifier en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

ARTICLE 22 - JUSTIFICATION DES ASSURANCES

Toutes les attestations d'assurance requises par les dispositions de la présente convention doivent être communiquées à la Ville. Le Délégué lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque attestation et avenants signés par les deux parties.

La Ville peut en outre, à toute époque, exiger du Délégué la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Ville pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

♦♦♦♦♦

CHAPITRE VIII : MESURES COERCITIVES

ARTICLE 23 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT

Faute pour le Délégué de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incombent dans la limite des dispositions de la présente convention, la Ville peut faire procéder, aux frais et risques du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours - sauf en cas de risque pour les personnes, auquel cas le délai est de deux jours.

Ce délai est prolongé, avec l'accord de la Ville, lorsque les délais d'exécution de travaux ou de livraison de matériels sont supérieurs au délai imparti.

ARTICLE 24 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES - PÉNALITÉS

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégué de répondre aux obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet des articles 25 et 26. Les pénalités sont prononcées au profit de la Ville par le Maire à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

Les pénalités feront l'objet d'un titre de recette émis au maximum une fois par mois.

Les pénalités sont plafonnées annuellement à 8% des recettes des droits de place ht.

Ces titres seront accompagnés du justificatif des calculs de pénalités du mois écoulé.

En cas de non-respect des documents prévus au chapitre 6 et à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, une pénalité forfaitaire égale à 500 euros HT par jour de retard sera appliquée.

ARTICLE 25 - SANCTIONS COERCITIVES - LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

Le Déléataire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la Ville.

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, la Ville assurera le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, il peut être décidé la mise en régie provisoire. La Ville peut soit reprendre le service en régie, soit en confier l'exécution à un tiers aux frais du Déléataire. Elle peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnement, véhicules de liaison, etc, et, d'une manière générale, de tout moyen nécessaire à l'exploitation.

La mise en régie provisoire doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Déléataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de son envoi, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La mise en régie provisoire cesse dès que le Déléataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

ARTICLE 26 - MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues par les articles 22 à 24, la Ville peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du Déléataire, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Déléataire.

ARTICLE 27 - SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT

En cas de force majeur, le contrat pourra être suspendu à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un avenant sera établi pour encadrer la période de suspension et déterminer les conditions financières.

Les délais d'exécution sont prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle il aura été fait obstacle à l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire pourra prétendre à une indemnité à hauteur des frais demeurant à sa charge durant cette période de suspension dont le montant sera défini dans un protocole à conclure entre la Ville et le Concessionnaire.

ARTICLE 28 - SANCTION RÉSOLUTOIRE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le cocontractant n'assure pas le service dans les conditions prévues par la présente convention depuis plus de trente jours, la Ville peut, outre les mesures prévues par les articles 22 à 25, prononcer la résiliation pour faute du contrat.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente jours.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute sont à la charge du Déléataire sous réserve des dispositions prévues à l'article 31.

♦♦♦♦♦

CHAPITRE IX : FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 29 - CAS DE FIN DE LA CONVENTION

La convention cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- À la date d'expiration de la convention ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général ou pour faute de la convention ;
- En cas de dissolution du Délégué.

ARTICLE 30 - EXPIRATION DU CONTRAT

1. Continuité du service en fin de contrat

La Ville a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les derniers six mois de la convention toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégué.

D'une manière générale, la Ville peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.
Le Délégué doit, dans cette perspective, fournir à la Ville tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

2. Situation des biens à l'expiration du contrat

Six mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu, après expertise organisée selon les modalités fixées à l'article 34, les travaux à exécuter sur les ouvrages de la convention qui ne sont pas en état normal d'entretien, le Délégué doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la convention.

Les travaux effectués en cours de contrat sur les biens appartenant à la Ville sont remis en toute propriété à celle-ci dès leur réception. Toute somme non amortie affectée de la variation de la formule prévue à l'article 17 ci-avant sera versée au Délégué au plus tard à la date de fin du contrat.

Les biens acquis ou apportés par le Délégué ou ses fournisseurs restent leur propriété en fin de contrat. Les parties pourront convenir de la reprise de biens indispensables à la continuité du service sur la base de leur valeur marchande.

ARTICLE 31 - RÉSILIATION DU CONTRAT

La Ville peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégué.

Dans ce cas, le Délégué a droit à une indemnisation du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties. Il correspond notamment aux éléments suivants :

- Amortissements financiers relatifs aux ouvrages et aux matériels de la présente convention et restant à la charge du Déléataire à la date de la résiliation ;
- Manque à gagner sur la durée restant à courir du contrat ;
- Autres frais et charges engagés par le Déléataire pour assurer l'exécution de la présente convention pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation et notamment les frais de résiliation des contrats conclus pour l'exécution du présent contrat ;
- Montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail.

La résiliation entraîne l'arrêt immédiat et définitif du versement de la redevance prévue à l'article 16 ci-avant.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, la partie la plus diligente saisira le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 32 - INTERRUPTION DE L'EXPLOITATION POUR REALISATION DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT LOURDS

Si les études engagées par la Ville l'amènent à décider la réalisation de travaux d'investissement lourds concernant l'équipement et nécessitant une interruption de l'exploitation pendant plus de six mois, la Ville proposera au Déléataire une interruption totale ou partielle de l'exploitation pendant la durée des travaux, en prenant à sa charge les conséquences financières de cette interruption.

En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 34.

ARTICLE 33 - RESILIATION POUR FAUTE

La résiliation pour faute prévue à l'article 26 s'accompagne du remboursement par la Ville de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le Déléataire en accord avec la Ville, suivant estimation amiable ou à dire d'expert, et affecté de la variation de la formule de révision prévue à l'article 17.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION

À la fin de la convention, et en cas de délégation à une autre entreprise soumise au droit privé, les dispositions du droit du travail s'appliqueront.

ARTICLE 35 - CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la convention, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Municipal.
Faute d'autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

ARTICLE 36 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Si, dans les délais fixés par la présente convention, un accord n'est pas intervenu entre les parties, une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par la Ville, l'autre par le Délégué et le troisième par les deux premiers, propose une solution au différend. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre est faite par le président du tribunal administratif territorialement compétent. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

Les différends qui ne seraient pas résolus par cette procédure seront soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Val-de-Reuil
Le

En deux exemplaires originaux

Pour le Délégué

Pour la Ville